

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LA RD 999 DU PR 16+460 AU PR 16+820
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTAUBAN
HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2010-144

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 08-2531 du 7 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009, portant nomenclature des routes à grande circulation ;

VU l'article 22 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales et l'article L110,3 du code de la route ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 2 février 2010 ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Société Travaux Publics Roumégoux – La Bressolle – 81300 Graulhet, en date du 19 janvier 2010 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux d'installation de chambre LAT et un poteau sur l'accotement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la RD 999, du PR 16+460 au PR 16+820, sur le territoire de la commune de Montauban ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement,

A R R E T E :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 999, du PR 16+460 au PR 16+820, sur le territoire de la commune de Montauban, hors agglomération. Cette disposition prendra effet pendant cinq jours de 9 h 00 à 11 h 45 et 14 h 00 à 16 h 45 dans la période du 15 février au 26 février 2010, date prévue de la fin du chantier.

Article 2 : Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 Km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera inférieure à 6,50 mètres, un alternat de circulation sera mis en place et réglé manuellement par signaux de type K 10 ou automatiquement par feux bicolores, implantés à 150 mètres en amont et en aval du chantier.

Article 3 : La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise S.T.P.R. chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la Subdivision Départementale de Montauban et ce pendant toute la durée du chantier. L'entreprise aura également à sa charge la gestion des feux tricolores dans le carrefour.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur de la Voirie et de l'Aménagement, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Madame le Député-Maire de Montauban, Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Madame la Responsable du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brink's Evolution, Service du S.M.U.R. – Urgences, Monsieur le chef de centre de l'Entreprise S.T.P.R. et Monsieur le chef de District ASF de Montauban.

Fait à Montauban,
le 9 février 2010

Le Président,

*
* *